

La présente décision
affichée le 30 mai 2018
et transmise au représentant de l'État
le 30 mai 2018
est exécutoire depuis cette date.

Accusé de réception en préfecture
28 MAI 2018
041-200046050-20180528-20180528-4-DE
Date de télétransmission : 30/05/2018
Date de réception préfecture : 30/05/2018

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-huit, le 28 mai 2018, à 14h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports dépendant du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, à Parçay Meslay,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 18 mai 2018

Présents : (30)

Collège Région : Claude GREFF

Collège Département de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER

Collège Département d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER, Pierre LOUAULT

Collège EPCI 41 : Stéphane BAUDU, François BORDE, Bernard BONHOMME, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Didier TARQUIS, Roland BINGLER, Laurent ALLANIC, Joël DEBUIGNE, Christophe LECLERCQ, Michel GUIMONET, Bernard GIRAULT, Jean-Yves HALLOUIN.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Jean-Marie VANNIER, Alain BENARD, Pierre DOURTHE, Olivier VIEMONT, Jean-Marie CARLES, Magali L'HERMITE, Michel CHEVET, Thierry BRUNET, Alain DELHOUME, Jean-Serge HURTEVENT.

Absents : (24)

Pierre COMMANDEUR, Pascal USSEGLIO, Sabrina HAMADI, Catherine LHÉRITIER, Nicolas PERRUCHOT, Pascal BIOULAC, Jean-Marie JANSSENS, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Martine CHAIGNEAU, Jean GASIGLIA, Michel BIGUIER, , Michel BEAUMONT, Raphaël HOUGNON, Hubert AZEMARD, Nathalie MATHIEU, Éric MARTELLIERE, Jean-Pierre GASCHET, Marc ANGENAULT, Marc HAMON, Christian PIMBERT, Patrick MICHAUD, Jocelyn GARCONNET, Isabelle GAUDRON.

Personnes ayant donné pouvoir : (8)

Michel BEAUMONT à Bernard PILLEFER,

Jean-Pierre GASCHET à Sylvie GINER,

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Pierre DOURTHE,

Jocelyne COCHIN à Pierre LOUAULT,

Raphaël HOUGNON à Michel GUIMONET,

Jean GASIGLIA à François BORDE,

Marc ANGENAULT à Jean-Marie VANNIER,

Christian PIMBERT à Thierry BRUNET.

Pour : 38 (57 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération 4 : Avenant n°1 relatif à la convention de délégation de service public pour la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire

Par une convention de délégation de service public, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, le syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique a confié à la société TDF Fibre, la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire, pour une durée de 25 ans.

Conformément à l'article 4.2 de la convention, pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au Syndicat d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, la société TDF Fibre a créé une société de projet, dénommée Val de Loire Fibre, dédiée à l'exécution de la convention. La société Val de Loire Fibre s'est donc substituée à la société TDF Fibre le 1er février 2018 pour l'exécution des missions de service public, objet de la convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.1421-1.VI du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat a transmis, par courrier en date du 27 décembre 2017, à l'ARCEP le plan d'affaires de la convention et l'offre d'accès FttH complète, figurant en Annexe 15 de ladite convention.

Par courriel en date du 19 janvier 2018, l'ARCEP a considéré que l'offre d'accès FttH, communiquée par le Syndicat, devait faire l'objet de précisions, à savoir :

- la description des droits en contrepartie d'un engagement de cofinancement, notamment le droit à Activer (seulement décrit en exemple) ;
- les principes applicables au remplacement ou à la dépose du câblage FttH ;
- les modalités de migration entre le cofinancement et la location ;
- les modalités d'engagement concernant les modes OI/STOC du raccordement final.

Par ailleurs, l'ARCEP sollicitait la communication de différentes annexes permettant de préciser les informations suivantes:

- L'annexe des STAS passives, comprenant pour chaque élément de réseau nécessaire à son exploitation :
 - Une description fonctionnelle (par exemple du PM, reprenant l'architecture du réseau déployé),
 - Une description des caractéristiques techniques (dimensions, normes d'utilisation etc.),
 - Une description de l'organisation et de l'exploitation (par exemple pour le PM, l'organisation d'une armoire de rue et ses règles de brassage),
 - Une liste des matériels utilisés (par exemple, tiroirs aux PM, prises murales etc.) ;
- L'annexe des flux permettant la mise à disposition des informations aux opérateurs et aux collectivités, nécessaires à la construction (dans le cadre de vos consultations préalables) et à l'exploitation de votre réseau. L'ensemble des flux a été normalisé par le groupe interop'fibre, vous pouvez consulter les dernières versions des protocoles conformes à la réglementation sur le site <http://www.interop-fibre.fr/> ;
- L'outil d'aide à la prise de commande tel que prévu par la décision n°2015-0776 dans son article 20.

Enfin, suite à des échanges téléphoniques, l'ARCEP a souhaité que soit supprimée, la remise de 20% consentie par le délégataire aux personnes morales de droit public sur les tarifs de l'Usager.

Dans ce contexte, les parties ont donc dû modifier l'offre d'accès FttH complète (soit l'annexe 15 de la convention). Ces modifications ont été transmises à l'ARCEP :

- Le 16 mars 2018 s'agissant de l'offre passive complète FttH ;

- Le 27 avril 2018 s'agissant de l'offre active complète FttH.

Par ailleurs, les parties ont décidé de modifier l'annexe 1 de la Convention relative à la couverture et calendrier de déploiement et de mise en service du futur Réseau FttH afin de :

- Tenir compte de la nécessité opérationnelle d'un redécoupage des PM pour limiter leur taille en nombre de locaux desservis;
- Ajuster le planning pour mieux tenir compte des priorités du SMO.

En outre, il est contractuellement prévu, qu'à la demande de l'établissement bancaire, le texte des garanties de construction et d'exploitation, figurant respectivement en annexes 4 et 5.1 de la Convention, est susceptible d'être différent tout en conservant les caractéristiques essentielles de l'engagement et sans en modifier la substance. Dans un tel cas, préalablement à l'émission de la garantie, le texte est alors soumis au Délégant qui s'engage à faire part de son éventuel désaccord dans un délai de 10 jours. En l'espèce, la Société Générale a souhaité que soient modifiés, d'une part, l'article relatif à la durée de ces garanties afin de déterminer une date précise d'échéance et, d'autre part, que l'article relatif à la majoration des intérêts légaux en cas de retard de paiement soit modifié.

Enfin, dans la mesure où le nombre de ZAPM à construire augmente de 23% (906 ZAPM au lieu de 737 ZAPM), il est apparu nécessaire de modifier le montant de la participation publique unitaire (à la maille de la ZAPM) au titre du 1er établissement du Réseau prévu à l'article 5.4.2.2 de la Convention.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu la proposition de Monsieur le Président,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.1411-6, L. 1425.I.VI alinéa 4,

Vu la délibération du 12 décembre 2017 approuvant la convention de délégation de service public relative à la conception, de l'établissement et à l'exploitation du réseau d'un réseau Très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire, approuvant la société TDF Fibre en qualité de délégataire et autorisant le Président à signer ladite convention,

Vu le courrier du Syndicat en date du 27 décembre 2017 transmettant à l'ARCEP le plan d'affaires de la Convention précitée et l'offre d'accès FttH complète, figurant en Annexe 15 de ladite Convention,

Vu le courriel de l'ARCEP en date du 19 janvier 2018 considérant que l'offre d'accès FttH (annexe 15 de la convention) communiquée, devait faire l'objet de précisions,

Considérant que dans ce contexte, les parties ont donc dû modifier l'offre d'accès FttH complète (l'annexe 15 de la convention) afin de tenir compte des observations de l'ARCEP,

Considérant que la modification des conditions tarifaires d'accès au futur réseau FttH doit faire l'objet, avant son entrée en vigueur, d'une approbation de l'assemblée délibérante,

Considérant, par ailleurs, que les parties ont décidé de modifier l'annexe 1 de la Convention relative à la couverture et calendrier de déploiement et de mise en service du futur Réseau FttH afin d'ajuster le planning et de tenir compte de la nécessité opérationnelle d'un redécoupage des PM pour limiter leur taille en nombre de locaux desservis,

Considérant, par ailleurs, que dans la mesure où le nombre de ZAPM à construire augmente de 23%, il est également nécessaire de modifier le montant de la participation publique unitaire au titre du 1er établissement du Réseau prévu à l'article 5.4.2.2 de la Convention précitée,

Considérant, enfin, que, préalablement à l'émission des garanties de construction et d'exploitation, le texte de la garantie doit être soumis pour avis au Délégué,

Considérant, par suite, qu'il convient, d'une part, de préciser la durée de ces garanties afin d'en déterminer une date précise d'échéance et, d'autre part, de supprimer la majoration des intérêts légaux en cas de retard de paiement,

Considérant que l'ensemble de ces modifications à la convention de service public relative à la conception, de l'établissement et à l'exploitation du réseau d'un réseau Très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire et ses annexes doit faire l'objet d'un avenant,

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du Réseau très haut débit des départements de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire et ses annexes sont approuvés.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation du Réseau très haut débit des départements de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire et ses annexes, ainsi que toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert,

Bernard PILLEFER

Sont annexés à la présente délibération, les documents qui ont été transmis aux conseillers syndicaux : le projet d'avenant et ses 7 annexes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.